

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 14  
Conseillers absents : 1  
Conseillers votants : 14 dont 1 par procuration.  
Votants : 15

Le procès-verbal est approuvé le : 16/04/2026

Le procès-verbal est affiché le : 17/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Domme est réuni en séance ordinaire salle de la Rode, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Cassagnole, Maire.

Date de la convocation : 17 mars 2026.

Étaient présents : MM ARMAGNAT – BISSON – BRUILTET - CASSAGNOLE – CHAPOULIE – DELPIT - GERMAIN – HUSSON – LAMBERT – LANOS - LARIVIERE - LASSERRE – PASQUET – TEYTAUD.

Était absente : MM DUFOUR (pouvoir donné à Mme HUSSON).

Considérant que le quorum est atteint, la séance a débuté à 18h35.

### Ordre du jour

#### 1. Installation du Conseil Municipal

Election du Maire.

Fixation du nombre d'Adjoints au Maire.

Election des Adjoints au Maire.

Election d'un conseiller délégué

Présentation de la Charte de l'Elu Local et remise d'un exemplaire aux conseillers municipaux

#### 2. Election et désignation des représentants du conseil municipal

Election des représentants du Conseil Municipal à l'EPIC « Domme Sites »

Désignation des délégués à la Communauté de Communes de Domme-Villefranche.

Désignation du représentant du Conseil Municipal au conseil de surveillance de l'Hôpital de Domme.

Désignation des représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs

Création et désignation des membres des commissions municipales permanentes

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

#### 3. Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

#### 4. Statut et indemnité des élus

Fixation des indemnités de fonction des élus.

Majoration de l'indemnité de fonction des élus au titre de l'article R 2123-23-1° du CGCT.

Droit à la formation des élus

#### 5. Recrutements d'agents sur des emplois non permanents

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents afin de pourvoir au remplacement de personnel en congés de maladie

#### 6. Présentation et vote des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 des budgets de la commune de Domme, des Logements Sociaux, du Multiple Rural, des Sites Touristiques, de la Gendarmerie et du Hameau Croix de la Pierre.

**Le Secrétariat de la séance est assuré par : Mme Sylvie HUSSON.**

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06/03/2026 est approuvé.

#### Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 et L 21-22-12 ;

Le 21 mars 2026 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Domme proclamés par le bureau électoral lors des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la Rode, sur la convocation adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents ou représentés en ayant donné pouvoir Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

1. Jean-Claude CASSAGNOLE
2. Sylvie HUSSON
3. Alain GERMAIN
4. Alice LASSERRE
5. Bernard LAMBERT
6. Audrey CHAPOULIE
7. Patrick ARMAGNAT
8. Kasia DELPIT
9. Patrick LANOS
10. Laurence LARIVIERE
11. Pascal BRUILTET
12. Amandine DUFOUR
13. Franck BISSON
14. Xavier PASQUET
15. Ambre TEYTAUD

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Cassagnole, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux dans leurs fonctions.



Mme Kasia DELPIT, la plus âgée des membres du conseil, a assuré ensuite la présidence.

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire Mme Sylvie Husson et pour assesseurs Mme Laurence Larivière et Mme Ambre Teytaud.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-6 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
 Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;  
 La Présidente fait appel à candidature.

Monsieur Jean-Claude Cassagnole s'est déclaré candidat.

La Présidente fait procéder au vote. Chaque Conseiller Municipal a remis à la Présidente son bulletin de vote sous pli fermé.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15.

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0.

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 15.

Majorité absolue : 8.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

A obtenu :

– M. Jean-Claude Cassagnole : 15 voix (Quinze voix).

M. Jean-Claude Cassagnole ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Ladite élection sera rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures.

#### **Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-1 et L 2122-7-2,  
 Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire appelés à siéger en application du code général des collectivités territoriales,  
 Considérant que le nombre de sièges d'adjoints au maire est fixé à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal fixe à 4 le nombre de sièges d'adjoints au Maire.  
 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **Election des Adjointes au Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-1 et L 2122-7-2 ;

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjointes au Maire ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15.

Bulletins blancs : 0.

Bulletins nuls : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15.

Majorité absolue : 8.

A obtenu :

– Liste GERMAIN Alain : 15 voix (Quinze voix).

La liste GERMAIN Alain ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjointes au maire :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : GERMAIN Alain ;
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : HUSSON Sylvie ;
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : LAMBERT Bernard ;
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : LASSERRE Alice.

Ladite élection sera rendue publique par voie d'affiche dans les 24 heures.

### **Election d'un conseiller délégué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'élire un Conseiller Délégué aux questions suivantes :

- Falaises Domme-Cénac ;
- Electrification ;
- Adduction d'eau potable ;
- Aéroport Sarlat-Domme ;
- Ordures ménagères ;
- Rivière Dordogne ;
- Céou Germaine ;
- Périgord Numérique.

Le Maire fait appel à candidature. Monsieur Patrick Armagnat s'est déclaré candidat.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15.

Bulletins blancs : 0.

Bulletins nuls : 0.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15.



Majorité absolue : 8.

A obtenu :

– M. Patrick Armagnat : 15 voix (Quinze voix).

M. Patrick Armagnat ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Conseiller Délégué. Cette délégation prend effet à compter de l'exécution de la présente délibération. Ces fonctions lui seront déléguées par arrêté du Maire.

#### **Présentation de la Charte de l'Elu Local et remise d'un exemplaire aux conseillers municipaux**

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 complétant les dispositions visées ci-dessus ;

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Le maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local, la remet aux nouveaux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal à l'unanimité prend acte de cette présentation et de la remise des documents précités.

#### **Election des représentants du Conseil Municipal à l'EPIC « Domme Sites »**

Par délibération du 11 décembre 2025, la Commune de Domme a créé l'établissement public industriel et commercial « Domme Sites » ayant pour missions l'exploitation, l'entretien et la valorisation des sites et loisirs touristiques, patrimoniaux et culturels de la collectivité et a adopté ses statuts.

Considérant que cet EPIC est administré par un conseil d'administration comprenant six élus du conseil municipal et trois personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine culturel, touristique et en gestion/économie qu'il convient de désigner ;

Pour les 6 membres du Conseil Municipal, M. le Maire propose la liste suivante :

- CASSAGNOLE Jean-Claude ;
- GERMAIN Alain ;
- HUSSON Sylvie ;
- LAMBERT Bernard ;
- DELPIT Kasia ;
- BRUILTET Pascal.

Il est procédé au vote à bulletin secret pour les six membres du Conseil Municipal :

- Nombre de votants : 15.

- Nombre de bulletins blancs : 1.

- Nombre de bulletins nuls : 0.

- Nombre de suffrages exprimés : 14.

Pour les 3 personnalités qualifiées, M. le Maire propose la liste suivante :

- VRAND Philippe ;
- DAMOISEAU Eric ;
- PRADALIE Henri.

Il est procédé au vote à bulletin secret pour les 3 personnalités qualifiées :



- Nombre de votants : 15.
- Nombre de bulletins blancs : 1.
- Nombre de bulletins nuls : 0.
- Nombre de suffrages exprimés : 14.

Le Conseil Municipal, après en avoir voté :

- DESIGNER en qualité de membres du conseil d'administration de l'EPIC, pour une durée correspondant à celle du mandat électoral :

En tant que représentants du Conseil municipal :

- CASSAGNOLE Jean-Claude ;
- GERMAIN Alain ;
- HUSSON Sylvie ;
- LAMBERT Bernard ;
- DELPIT Kasia ;
- BRUILTET Pascal.

En tant que personnalités qualifiées désignées par le Conseil municipal en raison de leurs compétences dans le domaine culturel, touristique et en gestion/économie :

- VRAND Philippe ;
- DAMOISEAU Eric ;
- PRADALIE Henri.

La liste des membres pourra être actualisée par délibération ultérieure si nécessaire.

#### **Désignation des délégués à la Communauté de Communes de Domme-Villefranche.**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Domme fait partie de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche.

Il rappelle que conformément à l'article L. 273-11 et L 273-12 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal après qu'ont été élus le maire, les adjoints et le conseiller délégué.

Vu l'arrêté préfectoral 24-2025-10-10-00024 du 10 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme-Villefranche ;

Considérant que l'arrêté susvisé fixe à 4 le nombre de représentants de la commune de Domme au conseil communautaire de la communauté de communes de Domme-Villefranche ;

Ainsi, sont appelés à siéger au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche les élus suivants.

1. CASSAGNOLE Jean-Claude ;
2. GERMAIN Alain ;
3. HUSSON Sylvie ;
4. LAMBERT Bernard.

Le Conseil Municipal à l'unanimité en prend acte.

### **Désignation du représentant du Conseil Municipal au conseil de surveillance de l'Hôpital de Domme**

Le Maire rappelle que la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a remplacé les conseils d'administration des établissements publics de santé par des conseils de surveillance.

Les modalités de désignation des membres des Conseils de Surveillance sont prescrites par l'article R 6143-1 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6143-2 qui précise ce qui suit.

Les conseils de surveillance composés de neuf membres comprennent :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

a) Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

M. Jean-Claude Cassagnole, indique qu'il est candidat pour représenter la commune de Domme au Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local.

Le Conseil Municipal, après avoir voté, désigne à l'unanimité M. Jean-Claude Cassagnole pour représenter la commune de Domme au Conseil de Surveillance de l'Hôpital de Domme.

### **Désignation des représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs**

Vu les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales disposant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

Vu l'article L2121-21 CGCT disposant que « [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. [...] » ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que les syndicats, établissements et organismes suivants requièrent un ou des représentant(s) de la Commune désigné(s) par le Conseil municipal : SIVOM de Domme-Cénac - Syndicat Départemental d'Énergie (SDE 24) - Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Périgord Noir - Syndicat de l'Aérodrome de Sarlat-Domme - SICTOM du Périgord Noir - Association des plus beaux villages de France - Association des Bastides du Périgord – Association MOLERIAE – Centre National d'Action Sociale - Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne - Syndicat Mixte des Bassins Versants Céou Germaine.

Considérant qu'il convient également d'élire les correspondants et référents suivants : Défense – Sécurité Routière – Accessibilité – Incendie et Secours – Comité communal feux de forêts.

Il appartient donc au nouveau Conseil Municipal de désigner les délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la commune de Domme dans les structures précitées.

Le Maire invite le Conseil Municipal à élire les délégués.

Après avoir voté, à l'unanimité le Conseil Municipal, élit les délégués comme suit :

#### **SIVOM de Domme-Cénac :**

Titulaires : Patrick Armagnat – Alain Germain.



Suppléants : Franck Bisson – Pascal Bruillet.

**Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) :**

Titulaires : Patrick Armagnat – Alain Germain.

Suppléants : Jean-Claude Cassagnole – Patrick Lanos.

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Périgord Noir :**

Titulaire : Patrick Armagnat.

Suppléant : Jean-Claude Cassagnole.

**Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Sarlat-Domme :**

Titulaires : Patrick Armagnat – Alain Germain.

Suppléants : Patrick Lanos – Franck Bisson.

**SICTOM du Périgord Noir :**

Titulaires : Patrick Armagnat – Franck Bisson.

Suppléants : Jean-Claude Cassagnole – Patrick Lanos.

**Association des Plus Beaux Villages de France :**

Titulaire : Sylvie Husson.

Suppléant : Jean-Claude Cassagnole.

**Association des Bastides du Périgord :**

Titulaires : Sylvie Husson Kasia Delpit.

**Centre National d'Action Sociale (CNAS) :**

Titulaire : Alice Lasserre ;

Suppléant : Laurence Larivière.

**Association MOLERIAE :**

Titulaire : Pascal Bruillet.

**Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne :**

Titulaire : Alain Germain.

Suppléant : Laurence Larivière.

**Syndicat Mixte des Bassins Versants Céou Germaine :**

Titulaire : Alain Germain

Titulaire : Laurence Larivière.

**Correspondant Défense :**

Titulaire : Franck Bisson.

**Correspondant Sécurité Routière :**

Titulaire : Franck Bisson.

**Référent Accessibilité :**

Titulaire : Patrick Lanos.

**Référent Incendie et Secours :**

Titulaire : Patrick Lanos.

**Référent Comité communal feux de forêts :**

Titulaire : Patrick Lanos.

**Création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres**

Le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :**

Décide de créer les commissions municipales permanentes suivantes.

- a. Commission Voirie – Bâtiments communaux – Cimetière.
- b. Commission Service à la population.
- c. Commission Sécurité – Prévention – Circulation.
- d. Commission Scolarité.
- e. Commission Finances – Marchés Publics – Administration.
- f. Commission Relation avec le milieu associatif et les commerçants
- g. Commission Urbanisme.
- h. Commission Patrimoine - Culture – Tourisme.

**Article 2 :**

Décide que chaque commission sera composée de 6 élus titulaires au maximum au regard de la charge des dossiers dans leurs domaines respectifs.

**Article 3 :**

Désigne comme suit les membres des commissions municipales permanentes visées à l'article 1.

LIBELLE COMMISSIONS	MEMBRES DES COMMISSIONS
Commission Voirie – Bâtiments communaux – Cimetière	<b>GERMAIN ALAIN – BISSON FRANCK – LASSERRE ALICE – LANOS PATRICK</b>
Commission Services à la population	<b>LAMBERT BERNARD – HUSSON SYLVIE – DUFOUR AMANDINE – DELPIT KASIA</b>
Commission Sécurité – Prévention – Circulation	<b>GERMAIN ALAIN – BISSON FRANCK- LANOS PATRICK – PASQUET XAVIER</b>
Commission Scolarité	<b>HUSSON SYLVIE – DUFOUR AMANDINE – LARIVIERE LAURENCE – LASSERRE ALICE – CHAPOULIE AUDREY - TEYTAUD AMBRE</b>
Commission Finances - Marchés Publics - Administration	<b>HUSSON SYLVIE – GERMAIN ALAIN – LASSERRE ALICE – LARIVIERE LAURENCE – PASQUET XAVIER</b>
Commission Relations avec le milieu associatif et les commerçants	<b>LAMBERT BERNARD – HUSSON SYLVIE – BRUILTET PASCAL – CHAPOULIE AUDREY – DUFOUR AMANDINE – TEYTAUD AMBRE</b>
Commission Urbanisme	<b>GERMAIN ALAIN- LAMBERT BERNARD – BISSON FRANCK – ARMAGNAT PATRICK – LANOS PATRICK</b>
Commission Patrimoine - Culture – Tourisme	<b>HUSSON SYLVIE – GERMAIN ALAIN – DELPIT KASIA – BRUILTET PASCAL – LARIVIERE LAURENCE – TEYTAUD AMBRE</b>

### **Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 14,11-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que le Maire préside de droit cette commission ;

Considérant que cette commission est composée pour les communes de moins de 3.500 habitants de 3 titulaires et de 3 suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil Municipal, après avoir voté à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'unanimité élit les membres du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres et adopte comme suit sa composition :

- Président : Jean-Claude Cassagnole.
- Titulaires : Alain Germain – Sylvie Husson – Alice Lasserre.



- Suppléants : Patrick Armagnat – Pascal Bruillet – Franck Bisson.

Les membres de la présente commission sont élus pour toute la durée du mandat.

### **Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'état, le Maire est chargé de contrôler les décisions du conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

#### **Article 1 :**

De donner au maire pour toute la durée de son mandat la charge des domaines suivants afin :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 212-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;



16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1<sup>er</sup> ressort, 2<sup>e</sup> ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite annuelle de 250 000€ HT.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;

27° De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;



3<sup>1</sup>° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :**

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Article 4 :**

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**Fixation des indemnités de fonction des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi le montant des indemnités de fonction du Maire, de ses Adjointes et du conseiller délégué étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;

Considérant que pour les communes de moins de 100.000 habitants, le conseiller délégué perçoit une indemnité calculée en prenant en compte l'enveloppe des indemnités allouées au Maire et à ses adjoints (article L 2123-24-1 du CGCT) ;

C'est pourquoi le Maire et les adjoints ne bénéficient pas du taux maximal du barème fixé par les articles L 2123-20 et L 2123-24 du CGCT afin d'attribuer une indemnité au Conseiller Délégué dans les limites de l'enveloppe indemnitaire ;

Considérant que le Conseil Municipal a élu 4 adjoints et un conseiller délégué ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des fonctions d'adjoint ainsi que du conseiller délégué pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants.

**1) Indemnité de fonction du Maire**

Vu l'exposé ci-dessus, l'indemnité est fixée par application du barème (article L 2123-23 du CGCT), soit 44,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 – indice majoré 835).

Pour tenir compte de l'attribution de l'indemnité au conseiller délégué, l'indemnité du Maire est ramenée à 41,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

## 2) Indemnités de fonction des adjoints

Vu l'exposé ci-dessus, l'indemnité est fixée par application du barème (article L 2123-24 du CGCT), soit 11,77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 – indice majoré 835).

Pour tenir compte de l'attribution de l'indemnité au conseiller délégué, l'indemnité des adjoints est ramenée à 11,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

## 3) Indemnité de fonction du Conseiller Délégué

L'indemnité est fixée à 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, considérant que ce taux ne peut être supérieur à 6 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de procéder dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire légale, à la répartition des indemnités de fonction et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour information, la répartition des indemnités mensuelles compte tenu de la valeur de l'indice terminal brut de la Fonction Publique est établie comme suit (montant brut hors prélèvement des cotisations) :

- Maire = 1692,35 € ;
- 1er Adjoint = 469,01 € ;
- 2ème Adjoint = 469,01 € ;
- 3ème Adjoint = 469,01 € ;
- 4ème Adjoint = 469,01 € ;
- Conseiller délégué = 187,81 €.

## **Majoration de l'indemnité de fonction des élus au titre de l'article R 2123-23-1° du CGCT**

Vu l'article R2123-23-1° du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant ce qui suit :

*Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article [L. 2123-22](#) peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article [L. 2123-20](#) et [L 2123-20-1](#) :*

*1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° [2013-403](#) du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;*

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller Délégué de Domme ;

Considérant que la commune de Domme avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° [2013-403](#) du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'appliquer une majoration de 15 % aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et du conseiller délégué à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **Droit à la formation des élus**

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23-1° et L332-23-2° ;



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire, en période estivale ou lorsqu'il existe un accroissement d'activité, de renforcer les services de la commune de Domme, et de recourir au recrutement d'agents contractuels, correspondant à des emplois de catégorie C, pour une période inférieure à 6 mois sur l'année ;

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ou accroissement temporaire d'activité, et à constater les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement, de durée hebdomadaire de travail (temps complet ou temps non-complet) et de rémunération selon la nature des fonctions et de leurs profils. La rémunération sera fixée en référence à l'indice de début du 1<sup>er</sup> grade de la catégorie C dans la Fonction Publique Territoriale.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

- D'autoriser M. le Maire à signer les contrats de travail correspondant à ces recrutements.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents afin de pourvoir au remplacement de personnel en congés de maladie**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23-1° et L332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer la continuité du service lorsque le personnel titulaire est placé en congés de maladie,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'autoriser le Maire à :

- Procéder au recrutement direct d'agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.
- Fixer la rémunération de ces agents en référence à l'indice brut en vigueur correspondant à leur grade et à leur fonction.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de ces agents et habilité à ce titre à signer leur contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de ces contrats d'engagement dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et si les besoins du service le justifient.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget de la commune de Domme**

Le CFU 2025 de la commune n'ayant toujours pas été validé par le Comptable du Trésor, sa présentation et son approbation sont retirées de l'ordre du jour de la présente réunion.

### **Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget des Logements Sociaux**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique est devenu depuis 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget des Logements Sociaux de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis au Conseil Municipal s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture	Restes à réaliser
<b>Fonctionnement</b>	22.824,15	- 10.040,64	9.283,27	0
<b>Investissement</b>	- 3.500,24	347,76	- 3.152,48	0
<b>Total</b>	19.323,91	- 9.692,88	6.130,79	0

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique du budget 2025 des Logements Sociaux lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme la Présidente, à l'unanimité APPROUVE le CFU du budget des Logements Sociaux pour l'année 2025.

#### **Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget du Multiple Rural**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique est devenu depuis 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget du Multiple Rural de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis au Conseil Municipal s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture	Restes à réaliser
<b>Fonctionnement</b>	6.277,10 €	4.628,22 €	10.905,32 €	
<b>Investissement</b>	50.955,78 €	- 10.466,67 €	40.489,11 €	
<b>Total</b>	57.232,88 €	- 5.838,45 €	51.394,43 €	

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique du budget 2025 du Multiple Rural lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme la Présidente, à l'unanimité APPROUVE le CFU du budget du Multiple Rural pour l'année 2025.

#### **Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget des Sites Touristiques**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation

aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique est devenu depuis 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget des Sites Touristiques de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis au Conseil Municipal s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture	Restes à réaliser
<b>Fonctionnement</b>	97.919,45 €	105.488,47 €	203.407,92 €	
<b>Investissement</b>	1.660.819,48 €	- 2.453.408,50 €	- 792.589,02 €	393.770,00 €
<b>Total</b>	1.758.738,93 €	- 2.347.920,03 €	- 589.181,10 €	

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique du budget 2025 des Sites Touristiques lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Mme la Présidente, à l'unanimité APPROUVE le CFU du budget des Sites Touristiques pour l'année 2025.

### **Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget de la Gendarmerie**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique est devenu depuis 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget de la Gendarmerie de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis au Conseil Municipal s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture	Restes à réaliser
<b>Fonctionnement</b>	50.207,61 €	192.490,14 €	192.490,14 €	
<b>Investissement</b>	- 854.967,81 €	411.774,24 €	- 443.193,57 €	- 1.000,00 €
<b>Total</b>	- 804.760,20 €	604.264,38 €	- 250.703,43 €	

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique du budget 2025 de la Gendarmerie lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme la Présidente, à l'unanimité APPROUVE le CFU du budget de la Gendarmerie pour l'année 2025.

### **Présentation et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget du Hameau Croix de la Pierre**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique est devenu depuis 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget du Hameau Croix de la Pierre de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis au Conseil Municipal s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement. De ce document comptable se dégagent les résultats suivants.

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture	Restes à réaliser
<b>Fonctionnement</b>	0	- 1.100,00 €	- 1.100,00 €	
<b>Investissement</b>	- 10.986,00 €	371.324,29 €	360.338,29 €	
<b>Total</b>	- 10.986,00 €	370.224,29 €	359.238,29 €	

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.



Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025, sous la présidence de de Mme Kasia Delpit, doyenne de l'assemblée :

- 1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique du budget 2025 du Hameau Croix de la Pierre lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;
- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Mme la Présidente, à l'unanimité APPROUVE le CFU du budget du Hameau Croix de la Pierre pour l'année 2025.

**La séance est clôturée à 20h30.**